



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

### ARRETE N°2021 / 175

#### Le Maire de la commune de GUNDERSHOFFEN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les règles du droit local en vigueur dans le Bas-Rhin,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté Municipal n° 2018 / 100 du 10 avril 2018 de la commune de GUNDERSHOFFEN relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le niveau des mesures du plan Vigipirate en vigueur,

**Considérant** que la commune est traversée par plusieurs routes départementales stratégiques aux vues de la circulation intensive de véhicules lourds et légers à une vitesse non négligeable,

**Considérant** les menaces reçues par M. le Maire envers sa personne, son domicile et les bâtiments communaux,

**Considérant** que dans les circonstances actuelles tout rassemblement présente des risques graves de sécurité routière, y compris envers les organisateurs de manifestation,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique par des mesures appropriées sur la commune de GUNDERSHOFFEN, sur les communes associées de GRIESBACH et d'EBERBACH et les hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées sur la commune de GUNDERSHOFFEN, sur les communes associées de GRIESBACH et d'EBERBACH et les hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF;

**ARRETE :**

**Article 1**

Afin de ne pas troubler l'ordre public, la salubrité publique, tout rassemblement et attroupement non autorisé de personnes au niveau des ronds-points, des intersections de routes et dans les espaces publics, en et hors agglomération, sont interdits sur le ressort de la commune de GUNDERSHOFFEN, des communes associées de GRIESBACH et d'EBERBACH et des hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF.

**Article 2**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de GUNDERSHOFFEN.

**Article 3 :**

Le maire de la commune de GUNDERSHOFFEN, le commandant de la Gendarmerie de NIEDERBRONN LES BAINS - REICHSHOFFEN et le Chef de la Police Municipale de GUNDERSHOFFEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Procureur de la République à Strasbourg,
- Monsieur le Sous-préfet d'Haguenau / Wissembourg,
- Madame la Directrice Générale des Service de la Commune de Gundershoffen,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Niederbronn-les-Bains – Reichshoffen,
- M. le Chef de la Police Municipale de la Commune de Gundershoffen,
- Archives,

Gundershoffen, le 31 mai 2021

Le Maire,

Victor VOGT

